AFFAIRES GENERALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 11
Prel. Doc. No 11

Novembre / November 2003

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1893|2003

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION SPECIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS APOSTILLE, OBTENTION DES PREUVES ET NOTIFICATION

(28 octobre au 4 novembre 2003)

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED BY THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE APOSTILLE, EVIDENCE AND SERVICE CONVENTIONS

(28 October to 4 November 2003)

Document préliminaire No 11 de novembre 2003
A l'intention de la Commission spéciale d'avril 2004
sur les affaires générales et la politique de la Conference

Preliminary Document No 11 of November 2003
for the attention of the Special Commission of April 2004
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

Légalisation / Preuves / Notification
Legalisation / Evidence / Service

Octobre / Novembre 2003
October / November 2003

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION SPECIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS APOSTILLE, OBTENTION DES PREUVES ET NOTIFICATION

(28 octobre au 4 novembre 2003)

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED BY THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE APOSTILLE, EVIDENCE AND SERVICE CONVENTIONS

(28 October to 4 November 2003)

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION SPECIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS APOSTILLE, OBTENTION DES PREUVES ET NOTIFICATION

(28 octobre au 4 novembre 2003)

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED BY THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE APOSTILLE, EVIDENCE AND SERVICE CONVENTIONS

(28 October to 4 November 2003)

Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves, Notification (*28 octobre – 4 novembre 2003)*

1. Une Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 28 octobre au 4 novembre 2003 pour examiner le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye du *5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, du *15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, et du *18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. La Commission spéciale, qui a réuni 116 délégués représentant 57 Etats membres, Etats parties à une ou plusieurs des Conventions examinées, et observateurs, approuve unanimement les conclusions et recommandations suivantes :

I. COMMENTAIRES GENERAUX

2. La Commission spéciale (CS) constate et souligne *l'importance continue* des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification.

3. Compte tenu de l'utilité d'un suivi continu du fonctionnement pratique des Conventions, de la nécessité de promouvoir une interprétation uniforme, de renforcer la confiance mutuelle, et de permettre aux Etats parties aux Conventions de bénéficier des avantages mutuels en échangeant leurs expériences respectives dans la mise en œuvre des Conventions, ainsi que de promouvoir les avantages des Conventions auprès des Etats non-parties, la Commission spéciale recommande que des *réunions plus fréquentes* soient organisées afin d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification. La Commission spéciale recommande que les réunions visant à examiner le fonctionnement pratique de ces trois Conventions se tiennent *tous les cinq ans*, sous réserve de disposer des ressources supplémentaires nécessaires. En outre, il convient d'envisager la possibilité d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*.

4. La CS souligne que les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification évoluent dans un environnement sujet à des *évolutions techniques* significatives. Bien que ces évolutions n'aient pu être anticipées à l'époque à laquelle ces trois Conventions ont été adoptées, les nouvelles technologies constituent désormais une part intégrante de la société actuelle et leur usage un élément de fait. A cet égard, la CS note que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que leurs application et fonctionnement peuvent être davantage améliorés par l'utilisation de telles techniques. L'atelier qui s'est tenu préalablement à la CS (le 27 octobre 2003) a clairement révélé les avantages et possibilités offerts par l'utilisation des technologies modernes dans les matières couvertes par les Conventions[1].

---

[1] L'atelier était organisé autour des présentations suivantes : MM. THOMAS GOTTWALD et PETER FRANK (Ministère fédéral de la Justice, Autriche) : *eJustice – Datahighway to Austrian Courts – Electronic Legal Communication (ELC) – Transmission of Legal Documents* ; Mme JULIE NIND (Ministère de la Justice – Nouvelle-Zélande) : *Taking of evidence by video link across Tasman* ; Mme DORIE MCKENZIE et M. JAMES MASON (Foreign and Commonwealth Office, Royaume-Uni) : *The issuance of Apostilles by the Foreign and Commonwealth Office* ; MM OZIE STALLWORTH et KEVIN MENDELSON (National Notary Association, Etats-Unis d'Amérique): *enjoa – The Electronic Notary Journal of Official Acts*.

II. CONVENTION APOSTILLE

Considérations d'ordre général

5. L'examen du fonctionnement pratique de la Convention Apostille a confirmé ses *très larges utilisation et efficacité* ainsi que l'absence d'obstacle pratique significatif. Dans ce contexte, la CS recommande vigoureusement aux Etats parties à la Convention de continuer à la *promouvoir* auprès d'autres Etats. Les Etats membres de la Conférence qui ne seraient pas encore parties à la Convention sont notamment encouragés à envisager activement la possibilité de devenir parties à la Convention.

6. Compte tenu du nombre important d'actes publics impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la CS souligne *l'utilité de lier l'application de la Convention de la Haye sur l'Adoption de 1993 à la Convention Apostille*. Elle recommande en particulier que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille, envisagent activement la possibilité de devenir partie à cette dernière.

7. La CS insiste sur le fait que *l'utilisation des technologies de l'information pourrait avoir un impact positif sur le fonctionnement de la Convention*, notamment en diminuant les coûts et en rendant plus efficace la procédure d'émission et d'enregistrement des apostilles.

8. La CS note que certains Etats rencontrent des difficultés liées à la reconnaissance d'apostilles émises dans des Etats comportant de nombreuses autorités compétentes (difficultés pour identifier et vérifier la compétence d'une autorité émettrice individuelle, différences entre les apostilles émises à l'intérieur d'un même Etat). Dans le but d'accroître la connaissance relative au fonctionnement pratique de la Convention, la CS invite les Etats parties à la Convention à *envoyer au Bureau Permanent toutes informations pertinentes, afin de les publier sur le site Internet de la Conférence et recommande d'envisager plus particulièrement la possibilité d'une rubrique "Foire aux questions" (FAQ)*.

9. De plus, la CS recommande la préparation, par le Bureau Permanent, d'un *Manuel* sur le fonctionnement pratique de la Convention, sous réserve de la disponibilité de ressources adéquates.

Champ d'application de la Convention

10. Concernant l'exclusion du champ d'application de la Convention des *documents commerciaux ou douaniers*, la CS note que, malgré quelques inquiétudes isolées, aucun changement ne justifie de réexaminer cette exclusion. La CS suggère que cette question soit davantage développée dans le Manuel (voir la recommandation 9 ci-dessus).

11. Concernant la question de l'apposition d'une apostille sur une *copie certifiée conforme* à un acte public, la CS conclut que l'article 1 de la Convention s'applique. Cependant chaque Etat peut refuser d'émettre une apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public.

Autorités compétentes

12. Outre l'obligation prévue à l'article 6 (de la Convention), la CS recommande que les Etats parties fournissent au Bureau Permanent une liste de *toutes* les autorités compétentes pour délivrer des apostilles, avec leurs coordonnées complètes (adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de fax). La CS souligne l'importance de la tenue à jour de ces informations.

Exigences formelles

13. La CS souligne l'importance du *principe selon lequel l'apostille établie dans l'Etat de rédaction, conformément aux exigences prévues par la Convention, doit être acceptée et produire ses effets dans tout Etat de production*. Afin de faciliter la libre circulation des apostilles, la CS rappelle l'importance du *modèle d'apostille* annexé à la Convention. La CS recommande en outre que les apostilles émises par les autorités compétentes soient conformes, autant que possible, à ce modèle. Cependant, des diversités relatives à la forme de l'apostille entre les autorités émettrices ne devraient pas constituer un motif de refus d'une apostille dès lors que celle-ci est clairement identifiable comme étant une apostille émise conformément à la Convention. En outre, *la Commission spéciale désapprouve fermement, comme étant contraires à la Convention, les pratiques isolées de quelques Etats parties, consistant à exiger la légalisation des apostilles*.

14. La CS prend note de quelques *expériences positives quant à l'utilisation de signatures reproduites électroniquement ou mécaniquement par les autorités émettrices* et constate que l'utilisation de telles signatures n'a pas conduit à une augmentation des cas de fraudes. Cependant, il est aussi noté que la plupart des Etats parties demeurent réticents quant à l'utilisation de telles signatures. La CS met l'accent sur les avantages d'une automatisation accrue, tout en soulignant la nécessité d'adopter les mesures adéquates pour éviter toute fraude liée à la production de la signature automatisée.

15. La CS convient qu'il est important de maintenir la *confiance mutuelle* dans les cas où des signatures reproduites électroniquement ou mécaniquement sont utilisées. A cet égard, la CS souligne le rôle accru que le *registre* - dont la consultation visant à vérifier les informations inscrites sur une apostille est, à ce jour, peu fréquente - pourrait jouer afin de lever tout doute relatif à une apostille en particulier. La CS indique que la tenue d'un registre électronique pourrait faciliter la procédure de vérification.

16. La CS prend note de la *diversité des moyens utilisés pour apposer les apostilles* sur les actes publics. Ces moyens peuvent notamment inclure le timbre, la colle, les rubans (multicolores), le cachet de cire, l'empreinte d'un sceau, les autocollants, etc.; concernant l'allonge, ces moyens peuvent inclure la colle, l'œillet, les agrafes, etc. La CS indique que l'ensemble de ces méthodes est acceptable au regard de la Convention et que, dès lors, ces diversités ne peuvent pas constituer un motif de refus des apostilles.

17. En ce qui concerne les apostilles émises pour des *actes comprenant plusieurs pages*, la CS recommande que l'apostille soit apposée sur la (les) page(s) revêtant la signature. Lorsqu'une allonge est utilisée, l'apostille peut-être apposée sur le devant ou l'arrière du document.

18. La CS souligne que la production d'une apostille *ne doit pas pouvoir être refusée dans un Etat au motif qu'elle ne remplit pas les formalités ou ne correspond pas aux méthodes d'émission appliquées par cet Etat*. Les seules considérations pertinentes sont celles exprimées au paragraphe 13 ci-dessus.

Langues

19. La CS conclut que l'article 4 de la Convention autorise *l'utilisation de plus d'une langue* pour l'apostille et que cela peut contribuer à faciliter la circulation des documents. A la lumière des exemples donnés par les délégations, il apparaît parfaitement possible de créer des formules d'apostille utilisant plusieurs langues tout en demeurant conformes au modèle d'apostille prévu par la Convention. La CS recommande aux Etats parties de fournir au Bureau Permanent les informations relatives à cette question afin de les inclure sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

Frais

20. La CS rappelle que les frais facturés lors de la délivrance de l'apostille doivent être *raisonnables*, en particulier dans des situations telles que les procédures transfrontières d'adoption ou d'aliments. L'une des manières de procéder dans de telles hypothèses pourrait être d'appliquer un tarif unique pour un dossier regroupant plusieurs documents liés, plutôt que de facturer chaque document présenté dans le cadre d'une affaire particulière.

Conservation des données dans le registre

21. Concernant la question de la conservation et de la disposition des données dans le registre ou fichier tenu conformément à l'article 7, la CS ne suggère pas de délai minimum pour l'archivage des données comprises dans le registre. La CS conclut qu'il appartient aux Etats parties d'établir des *critères objectifs* à cette fin. La CS admet que la conservation des informations sur un support électronique pourrait améliorer cette procédure en facilitant la conservation et la consultation des données enregistrées.

Effets d'une apostille

22. La CS rappelle qu'en vertu de la Convention, l'effet d'une apostille est d' « attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. » (art. 3). En particulier, *l'effet de l'apostille ne s'étend pas au contenu de l'acte public* auquel elle est jointe.

Utilisation des technologies de l'information pour l'émission des apostilles

23. La CS a identifié les quatre étapes suivantes, relatives à l'émission d'une apostille, pour lesquelles l'utilisation des technologies de l'information pourrait être envisagée, estimant qu'en principe – dès lors que l'utilisation des technologies de l'information s'avère rentable - rien n'interdit l'application de ces technologies :

    1. la tenue d'une banque de données électronique sécurisée de signatures permettant de vérifier les signatures apparaissant sur les actes publics pour lesquels une apostille est demandée;
    2. l'utilisation de moyens électroniques de traitement de texte pour compléter les rubriques de l'apostille;
    3. l'utilisation d'une signature reproduite électroniquement par l'autorité émettrice, à insérer par des moyens électroniques sécurisés et à imprimer sur l'apostille;
    4. la tenue d'un registre électronique.

Apostille électronique ?

24. La CS recommande que les Etats parties ainsi que le Bureau Permanent travaillent au développement de techniques pour la génération d'apostilles électroniques tenant compte, entre autres des lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et les signatures électroniques, toutes deux fondées sur les principes de non-discrimination et d'équivalence fonctionnelle.

Etats à plusieurs unités territoriales et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE)

25. La CS prend note de la position exprimée par un Etat membre de la Conférence selon laquelle l'existence d'une disposition relative aux Etats à plusieurs unités territoriales permettrait à cet Etat d'adhérer à la Convention, mais que cette question ne constitue pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle indique cependant que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

26. La CS reconnaît qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'application de la Convention à des actes publics émis par une *ORIE*.

III. CONVENTION OBTENTION DES PREUVES

Considérations d'ordre général

27. La CS rappelle l'importance de la Convention Obtention des Preuves comme constituant *un pont entre les systèmes de traditions de droit civil et de Common law* concernant l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

28. Afin de surmonter certaines des différences apparues entre certains Etats parties dans l'interprétation de la Convention, notamment la portée d'une éventuelle réserve en vertu de l'article 23, la CS examine attentivement certains des principes et pratiques liés à la Convention.

Réserves en vertu de l'article 23

29. La CS reconnaît que les termes de l'article 23, qui permet à un Etat contractant de déclarer « qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de « *pre-trial discovery of documents »,* sont une source continue de malentendus. Eu égard à l'histoire de la disposition, la CS est d'avis que l'article 23 était destiné à permettre aux Etats d'assurer qu'une demande de production de documents soit *suffisamment étayée* afin d'éviter des requêtes dans lesquelles une partie cherche simplement à découvrir les documents qui pourraient être en la possession de l'autre partie à la procédure. La CS relève que la rédaction de la déclaration spécifique du Royaume-Uni (c'est à dire, l'initiateur de cette disposition) reflète cet objectif de manière plus adéquate que les termes de l'article 23. La déclaration du Royaume-Uni est la suivante :

> « Conformément à l'article 23 le Gouvernement de Sa Majesté déclare que le Royaume-Uni n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de «pre-trial discovery of documents». Le Gouvernement de Sa Majesté déclare ensuite que le Gouvernement de Sa Majesté entend «les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de « *pre-trial discovery of documents*» pour les fins de la déclaration précédente comme comprenant toute commission rogatoire qui exige d'une personne de:
>
> a. déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir; ou
> b. présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire comme des documents qui paraissent à la Cour saisie être, ou probablement être, en sa possession, garde ou pouvoir. »

30. La CS note en outre que l'article 16 du *Protocole additionnel de 1984 à la Convention Interaméricaine sur l'obtention des preuves a l'étranger* reflète également de manière plus adéquate le souci exprimé par les initiateurs de l'article 23. L'article 16 est le suivant :

> « Les Etats parties au présent Protocole procèdent à l'exécution des commissions rogatoires par lesquelles sont sollicitées la production et la transcription de documents, lorsque les conditions ci-après ont été réunies:
>
> a. l'instance a été ouverte;
> b. les documents ont été raisonnablement identifiés en ce qui a trait à leur date, leur teneur ou toute autre information pertinente, et
> c. ont été spécifiés des faits ou circonstances qui permettent raisonnablement à la partie demanderesse de croire que les documents sollicités sont

connus de la personne à qui ils sont demandés ou que ces documents se trouvent ou se trouvaient en sa possession, sous son contrôle ou encore sous sa garde.

La personne à qui sont demandés les documents en question peut, le cas échéant, nier qu'ils soient en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, ou peut s'opposer à la production et à la transcription des documents, conformément aux règles établies dans la Convention.

Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification du présent Protocole, ou de l'adhésion à ce Protocole, déclarer qu'il ne procédera à l'exécution des commissions rogatoires visées au présent article que lorsqu' y est bien précisée la relation entre la preuve ou l'information sollicitées et le procès en cours. »[2]

31. La CS constate que dans certains cas, les Etats ayant fait une déclaration générale, non-spécifique, en vertu de l'article 23, peuvent croire par erreur qu'ils s'opposent seulement aux demandes de preuves soumises *préalablement à l'ouverture d'une procédure dans l'Etat d'origine*. En réalité, le « *pre-trial discovery* » couvre les demandes de preuves soumises après le dépôt d'une action mais avant l'audience finale sur le fond.

32. Outre les malentendus qui ont incité certains Etats à faire une déclaration générale en vertu de l'article 23 afin de refuser le « *pre-trial discovery of documents* », la CS relève que, dans certains cas, les autorités judiciaires d'un Etat d'origine en déduisent qu'aucune demande de production de documents en vertu de la Convention ne serait permise dans un Etat ayant fait une telle déclaration. Cela peut conduire à l'application par l'Etat d'origine de sa propre loi nationale pour l'obtention de preuves contre des parties étrangères.

33. La CS prend note que suite aux discussions relatives à cette même question pendant la CS de 1989, certains Etats ont modifié leur déclaration faite en vertu de l'article 23 afin de refléter les termes plus spécifiques de la déclaration du Royaume-Uni. Au même moment, un autre Etat partie a informé la CS des changements relatifs à son droit national visant à limiter davantage la portée du « *pre-trial discovery* », notamment en augmentant le contrôle des juges sur les procédures d'obtention de preuves.

34. A la lumière de ce qui précède, la CS recommande aux Etats qui ont fait une déclaration générale, non-spécifique, en vertu de l'article 23 de *reconsidérer leur déclaration* en envisageant de la modifier dans le sens de la déclaration faite par le Royaume-Uni ou de l'article 16 du Protocole Inter-américain. Dans ce contexte, la CS recommande aussi la rédaction d'un nouveau *Manuel pratique* sur le fonctionnement de la Convention.

Champ d'application de l'article 23

35. La CS relève que l'article 23 se réfère expressément aux « documents » et que la portée de cette disposition ne devrait pas être étendue aux témoignages oraux.

Article 1(2)

36. La CS recommande que les Etats parties informent le Bureau Permanent sur la manière dont ils interprètent l'article 1(2), et en particulier les procédures nationales qui seraient considérées comme « futures » au sens de cette disposition.

Caractère obligatoire et/ou exclusif de la Convention

---

[2] Une référence a aussi été faite à la façon dont a été traité le « *pre-trial discovery of documents* » dans l'art. 9 de la Convention Interaméricaine de 1975 sur l'obtention des preuves à l'étranger.

37. La CS note qu'il demeure des divergences d'opinions entre les Etats parties quant au caractère obligatoire et/ou exclusif de la Convention.

Arbitrage

38. La CS note que dans certains cas, et conformément au droit national de certains Etats, il a été fait appel à la Convention dans des procédures d'arbitrage. La CS indique qu'une requête d'obtention des preuves dans le cadre de la Convention devrait alors être présentée par l'autorité judiciaire concernée de l'Etat dans lequel la procédure d'arbitrage a lieu.

Délais

39. La CS recommande que les demandes d'obtention de preuves soient transmises, dès que cela est possible en pratique, afin de fournir un délai suffisant pour leur exécution dans l'Etat requis.

40. La CS prie aussi les Etats parties d'informer les Autorités centrales et les autorités recevant les commissions rogatoires de l'importance d'une exécution rapide de la demande.

41. Afin d'éviter des délais inutiles lorsqu'une commission rogatoire est défectueuse, la CS recommande que les Autorités centrales ou les autorités requises encouragent les autorités requérantes à reformuler et soumettre à nouveau la demande. Dans les cas où la demande apparaît être partiellement défectueuse, les autorités requises devraient, le cas échéant, exécuter la partie de la demande qui ne serait pas défectueuse au lieu de rejeter la totalité de la demande.

Technologies modernes

42. La CS approuve l'utilisation de technologies modernes visant à faciliter encore le fonctionnement effectif de la Convention. La CS note qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle juridique à l'utilisation de technologies modernes dans le cadre de la Convention. Cependant, l'utilisation de certaines techniques peut être sujette à des conditions juridiques différentes selon les Etats (par ex. l'obtention du consentement de toutes les parties impliquées). A cet égard, la CS recommande que les Etats parties fournissent au Bureau Permanent les informations relatives aux exigences juridiques en relation avec des techniques particulières.

43. La CS souligne que lorsqu'une méthode ou procédure particulière est requise pour l'obtention de preuves (art. 9(2)), l'*exception* relative aux méthodes « incompatible[s] avec la loi de l'Etat requis,[…] ou […] [dont l'] application [n'est] pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques » devrait être interprétée strictement pour permettre l'utilisation des technologies modernes de l'information, le plus largement possible.

44. La CS indique que les contacts informels préparatoires entre les autorités appropriées pour coordonner la présentation et l'exécution des commissions rogatoires devraient être facilités par l'utilisation de technologies modernes de l'information tels que les courriels.

Etats à plusieurs unités territoriales et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE)

45. La CS prend note de la position exprimée par un Etat membre de la Conférence selon laquelle l'existence d'une disposition relative aux Etats à plusieurs unités territoriales permettrait à cet Etat d'adhérer à la Convention, mais que cette question ne constitue

pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle indique cependant que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

46. La CS reconnaît qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'application de la Convention en relation avec les *ORIE*.

IV. CONVENTION NOTIFICATION

Autorités expéditrices

47. La CS rappelle qu'il appartient au droit de l'Etat requérant de déterminer la compétence des autorités expéditrices (art. 3). En outre, la CS prend note des informations fournies par de nombreux experts au sujet de la position des autorités expéditrices et conclut que la plupart des problèmes pratiques ont été résolus.

48. La CS invite les Etats parties à fournir au Bureau Permanent les informations relatives à leurs autorités expéditrices et leur compétence afin de les placer sur le site de la Conférence de La Haye. La CS convient aussi que de telles informations devraient être indiquées dans la Formule Modèle relative à la demande de notification[3].

49. La CS recommande qu'en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'Etat requis devraient, plutôt que de rejeter la demande, rechercher une confirmation de la compétence de cette autorité, soit en consultant le site Internet de la Conférence, soit en engageant des contacts informels et rapides, y compris par courriel.

Désignation des Autorités centrales

50. La CS réaffirme l'obligation, pour les Etats parties à la Convention Notification, de désigner une Autorité centrale conformément à l'article 2 et note que de sérieuses difficultés peuvent apparaître dans la mise en œuvre de la Convention si une telle désignation n'est pas portée à la connaissance du dépositaire au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. La CS prie les Etats parties qui ne l'auraient pas encore fait de désigner dès que possible une Autorité centrale. Si des retards ne peuvent être évités quant à la désignation de(s) l'Autorité(s) centrale(s), la CS prie ces Etats de fournir au Bureau Permanent toutes les informations relatives aux mécanismes mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la Convention dans l'attente d'une (de) telle(s) désignation(s).

51. La CS demande aux Etats parties de fournir au Bureau Permanent les coordonnées complètes (adresses postale et électronique, numéros de téléphone et fax, site Internet) de leurs Autorités centrales, en particulier pour les Etats qui ont désigné plus d'une Autorité centrale ou d'autres autorités en vertu de l'article 18. La CS note l'importance de tenir à jour de façon régulière ces informations sur le site Internet de la Conférence.

Fonctionnement des Autorités centrales

52. La CS réaffirme qu'il appartient à l'Etat partie de déterminer son propre mode d'organisation des fonctions de l'Autorité centrale. En particulier, la CS note que les termes de la Convention n'empêchent pas les Autorités centrales de confier à une entité de droit privé une partie des activités prévues par la Convention, tout en maintenant son statut d'Autorité centrale et en demeurant l'ultime responsable pour les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention[4].

53. La CS réaffirme qu'en vertu de l'article 12(1), un Etat partie ne doit pas facturer ses propres services rendus conformément à la Convention. Néanmoins, en vertu de l'article 12(2), le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par le recours à un officier ministériel ou toute autre personne compétente. La CS prie

---

[3] La Fédération de Russie ne soutient pas cette recommandation et réserve sa position.
[4] La Fédération de Russie ne soutient pas cette recommandation et réserve sa position.

instamment les Etats parties d'assurer que les frais facturés reflètent les dépenses réellement encourues et demeurent raisonnables[5].

54. La CS invite les Etats parties à fournir au Bureau Permanent toute information relative aux coûts, à la possibilité et aux modalités d'exécution d'une remise simple en vertu de l'article 5(2) ainsi qu'aux modes alternatifs de transmission prévus par la Convention, afin de les placer sur le site Internet de la Conférence.

Les modes alternatifs de transmission

55. La CS réaffirme sa position selon laquelle le terme « *adresser* » (« *send* ») dans l'article 10(a), version anglaise, doit être compris comme renvoyant à la « *notification* » (« *service* »), par la voie postale.

56. La CS prend note de l'utilisation croissante des services postaux privés pour la transmission rapide de documents dans des situations professionnelles diverses et des rapports selon lesquels ces services postaux ont été utilisés pour notifier un acte conformément à l'article 10(a) de la Convention. La CS en déduit que, pour les besoins de l'article 10(a), le recours à des services postaux privés est équivalent au recours à la voie postale.

57. La CS prend note de la clarification apportée par la délégation japonaise à sa position à l'égard de l'article 10(a):

> « Le Japon n'a pas déclaré s'opposer à l'envoi d'actes judiciaires, par la voie postale, directement à des destinataires au Japon. Comme le représentant du Japon l'a clairement exprimé lors de la Commission spéciale de 1989 sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification et Obtention des preuves, le Japon ne considère pas que l'utilisation de la voie postale pour l'envoi d'actes judiciaires à des personnes au Japon constitue une atteinte à sa souveraineté.
> Néanmoins, comme le représentant l'a aussi indiqué, l'absence d'opposition formelle ne signifie pas que l'envoi d'actes judiciaires par la voie postale à des destinataires au Japon sera toujours considéré comme notification valable au Japon. En effet, l'envoi de documents par une telle méthode ne constituerait pas une notification valable au Japon dans le cas où les droits du destinataire n'auraient pas été respectés.» [*traduction du Bureau Permanent*]

58. La CS note que le Royaume-Uni a confirmé sa position, d'ores et déjà exprimée lors de la Commission spéciale de 1989, selon laquelle, il indique sa préférence pour l'utilisation de la notification directe par le biais des « *solicitors* » anglais à destination de résidents d'Angleterre et du Pays de Galles.

Utilisation des Technologies de l'information

59. La CS souligne que le fonctionnement de la Convention doit être considéré à la lumière de son environnement professionnel dans lequel l'utilisation des technologies modernes est aujourd'hui omniprésente, et dont la transmission électronique des communications judiciaires constitue une part importante. Dans ce contexte, il peut être conclu comme suit :

60. Les termes de la Convention n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention.

61. Bien que les termes de la Convention ne traitent pas des procédures internes, il existe un lien entre les systèmes de droits nationaux et le fonctionnement de la Convention.

---

[5] La Fédération de Russie ne soutient pas cette recommandation et réserve sa position.

62. Il peut cependant être conclu que la transmission internationale de documents dans le cadre de la Convention peut et devrait être effectuée par le biais de méthodes utilisant les TI, y compris le courriel ; cela est d'ores et déjà en cours et la CS recommande que les Etats parties à la Convention explorent toutes les voies dans lesquelles ils peuvent utiliser, à cette fin, les technologies modernes.

63. Dans ce contexte, la CS identifie diverses étapes pour lesquelles les moyens électroniques peuvent être immédiatement explorés : la communication entre une partie requérante et une autorité expéditrice, la communication entre une autorité expéditrice et une Autorité centrale d'un Etat requis, et la transmission de l'attestation d'exécution par l'autorité désignée.

64. La CS reconnaît en outre que dans de nombreux systèmes juridiques internes, les droits procéduraux et les conditions technologiques ne permettent pas la notification par des moyens électroniques, bien que dans certains systèmes l'utilisation du courriel ou fax soit permise dans certaines circonstances, notamment lorsque l'autorité judiciaire l'autorise ou que les parties l'acceptent à l'avance. Néanmoins, la CS reconnaît que, compte tenu du rythme des développements technologiques, les problèmes existants pourront être surmontés, favorisant ainsi une plus large utilisation de ces méthodes pour la notification. Les Etats parties à la Convention sont ainsi encouragés à explorer les voies par lesquelles de telles innovations peuvent être obtenues.

Exigences de traduction

65. La CS convient qu'aucune traduction n'est exigée, en vertu de la Convention, pour une transmission conforme aux modes alternatifs prévus par la Convention ; la CS note cependant que, dans des cas isolés, des exigences de traduction sont imposées par le droit interne d'un Etat.

66. La CS note qu'une large majorité d'Etats parties n'exige pas de traduction pour la notification par remise simple (art. 5(2)).

67. En ce qui concerne l'exigence de traduction pour une notification en vertu de l'article 5(1), la CS souligne en outre qu'il est important de respecter les diverses exigences prévues par les droits nationaux des Etats parties.

68. La CS invite les Etats parties à fournir au Bureau Permanent toute information pertinente (y compris les déclarations) relative à l'étendue des exigences de traduction pour l'exécution des demandes en vertu de l'article 5. La CS invite également les Etats parties à transmettre au Bureau Permanent les informations concernant les conséquences, dans leur droit interne, du refus par le destinataire d'accepter la notification en vertu de la Convention, lorsqu'ils agissent en tant qu'Etat requérant.

Champ d'application

69. Concernant la signification des termes « matières civile ou commerciale », la CS encourage une large interprétation et réaffirme les conclusions suivantes adoptées en 1989 :

a. La Commission souhaite que l'expression « matière civile ou commerciale » reçoive une interprétation *autonome*, sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'Etat requérant, soit à la loi de l'Etat requis, soit aux deux cumulativement.
b. Dans la « zone grise » des matières qui se situent entre le droit privé et le droit public, l'évolution historique devrait amener une *ouverture plus large* de la notion « civile ou commerciale »; il est notamment admis que le droit de la faillite, le droit des assurances et le droit du travail puissent tomber sous la notion « civile ou commerciale ».

70. En outre, la CS prend note du fait que si dans certains Etats les questions relatives aux impôts ou taxes sont considérées comme couvertes par la Convention, dans d'autres Etats cela n'est pas le cas.

71. La CS note que dans certains Etats parties, la Convention a été appliquée à des procédures en relation avec le recouvrement de produits d'activité criminelles.

72. Enfin, la CS soutient que la définition de « civile ou commerciale » apparaissant dans d'autres traités ne devrait pas être utilisée à des fins d'interprétation sans considérer l'objet et le but de ces textes.

Caractère obligatoire et/ou exclusif de la Convention

73. Rappelant les conclusions et recommandations de 1989, la CS confirme l'opinion prédominante selon laquelle la Convention a un caractère non-obligatoire mais exclusif tel que décrit de façon plus détaillée dans la version provisoire du Manuel sur le fonctionnement pratique, sans préjudice du droit international sur l'interprétation des traités.

74. La CS rappelle l'objectif et l'importance fondamentale de l'article 15(2) qui vise à assurer que le défendeur soit effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense.

Double date

75. La CS considère et rejette la proposition d'adoption par les Etats parties d'une recommandation visant à mettre en place un système de double date, selon lequel les intérêts du demandeur (ex. délais de prescription) et ceux du défendeur (ex. délai pour répondre) sont protégés par l'assignation de dates différentes. La CS prend note que de nombreux systèmes juridiques ont adopté des moyens efficaces pour protéger les intérêts du demandeur sans tenir compte de la date réelle de la notification.

Exclusion de l'application de la Convention entre les parties

76. La CS prend note de la pratique rapportée par un Etat partie à la Convention selon laquelle des arrangements contractuels excluant l'application de la Convention pour les notifications d'actes à l'égard des parties à ces contrats, y compris lorsque ces parties sont à l'étranger, sont conclus et portés devant les tribunaux de cet Etat.

77. Plusieurs experts observent que de tels arrangements ne seraient pas permis dans leur Etat et seraient considérés comme contraire à leur droit interne. Certains experts indiquent, cependant, qu'un jugement rendu à la suite d'une notification selon ces arrangements ne serait pas nécessairement refusé pour exécution.

Exequatur

78. La CS rappelle que la Convention n'aborde pas la question de la reconnaissance et de l'exécution de jugements. En outre, les experts réaffirment la nécessité, pour la Convention, de fonctionner de manière à soutenir les droits procéduraux du défendeur. Notamment, la CS rappelle le principe selon lequel le défendeur devrait être effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense. Cela est particulièrement notable lorsque dans l'Etat de destination la validité de la notification est examinée.

Réserves et réciprocités

79. La CS note que les Etats parties n'invoquent pas la réciprocité contre les autres Etats qui ont fait des déclarations en vertu des articles 8 et 10.

Organisations régionales d'intégration économique (ORIE)

80. La CS reconnaît qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'application de la Convention en relation avec les *ORIE*.

Travaux futurs: formules modèles et Manuel

81. La CS accepte les travaux futurs tels qu'ils ont été entrepris par le Bureau Permanent en relation avec un groupe représentatif d'experts à désigner par le Secrétaire général, notamment en vue d'évaluer la nécessité de modifier les formules et de développer des lignes directrices pour les compléter.

82. La CS reçoit favorablement la version provisoire du nouveau Manuel pratique préparé par le Bureau Permanent. La CS invite le Bureau Permanent à achever la nouvelle édition en tenant compte des conclusions et recommandations adoptées par la CS et souligne le souhait de maintenir et de renforcer l'utilité pratique du Manuel en conjonction avec les informations fournies sur le site de la Conférence.

La Haye / 20 novembre 2003